

# Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016

**L'an deux mille seize, le 14 octobre**

Le Conseil Municipal de la Commune de **BUGEAT** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur le Maire : FOURNET Pierre

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05 octobre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 13

*PRESENTS* : FOURNET Pierre, CAVALLI Anita, URBAIN Jean-Yves, ORLIANGES Jacques, BOURG Brigitte, LAIR Jean Philippe, GIOUX Sylvain, COURTEIX Michel, NAUCHE Yvette, LESTANG Joël, MEUNIER Colette MAURY Patricia,

*REPRESENTES* : LAVAL Patricka donné procuration à COURTEIX Michel

*ABSENTS* : BOINET Patricia

*EXCUSES*

*SECRETAIRE DE SEANCE* : MAURY Patricia

Le Maire soumet au Conseil Municipal les questions suivantes portées à l'ordre du jour.

## **RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le recensement de la population aura lieu début 2017 et deux agents recenseurs seront nécessaires.

## **DESTINATION DES COUPES DE BOIS EXERCICE 2017**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'inscription à l'état d'assiette en 2017 des coupes prévues à l'aménagement et désignées dans le tableau ci-dessous (coupes réglées)

NOM DE LA FORET	PARCELLES	SUPERFICIE A PARCOURIR	TYPE DE COUPE	DESTINATION DE LA COUPE
Forêt communale	1	13,00 Ha	Coupe de conversion	Vente

- choisit leur destination : vente à la diligence de l'ONF par appel d'offres ou de gré à gré si des opportunités se présentent (en fonction des propositions reçues, le Conseil Municipal se prononcera ultérieurement sur le mode de mise en marché des bois)

- autorise son Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

## ACQUISITION PARCELLES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier concernant la vente de deux parcelles section B n° 2418 et 882 d'une superficie de 41 a 92 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à son Maire de contacter les propriétaires afin de voir avec eux s'il y a possibilité de donation
- autorise son Maire à signer tout document en rapport avec cette opération dans le cas de donation

## INSTITUTION TAXE DE SEJOUR

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans le cadre de la fusion-extension des 6 communautés de communes, les statuts de la future intercommunalité doivent intégrer au titre des compétences obligatoires « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans la logique d'un parallélisme entre compétence et financement, il sera proposé une perception harmonisée de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle également que sont exemptées de la taxe de séjour les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Après avoir entendu son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel,

<u>Types et catégories d'hébergement</u>	<u>Tarif plancher</u>	<u>Tarif plafond</u>	<u>Tarif proposé</u>	<u>Tarif voté par nuitée et par personne</u>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence tourisme 5 étoiles, meublés tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.70 €	3.00 €	1.00 €	1.00 €

## SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.70 €	2.30 €	0.85 €	0.85 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.60 €	0.60 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.50 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.80 €	0.40 €	0.40 €
Hôtels et résidence de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement, gîtes d'étape	0.20 €	0.80 €	0.30 €	0.30 €

Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.80 €	0.30 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, terrains de camping non classés, aires naturelles, ports de plaisance	0.20 €		0.20 €	0.20 €

- de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAITRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 04 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°04/2016 du 04 avril 2016 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 15 avril 2016 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des immeubles situés sur la commune de BUGEAT, parcelles section A 262, 263, 264, 265, 266, 312, 324, 349, 350, 370, 371, 372, 378, 379, 380, 393, 394, 395, 400, 500, 501, 503, 504, 506, 545, 546, 547, 598, 616, 617, 621, 622, 623, 625, 626, 651, 652, 653, 965, 966, 967, 968, 969, 1266, 1268 et B 1698, contenance totale 21 ha 63 a 76 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : aucun propriétaire ne s'est fait connaître

- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles de les faire évaluer et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

## DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à une décision

modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend la décision modificative suivante :

Compte 73925 : + 3453 Euros  
Compte 615232 : - 3453 Euros

## **REMBOURSEMENT CAUTION**

Le Maire informe le Conseil Municipal du départ d'un locataire de la Mairie.

Vu l'état des lieux,

Vu la somme de loyers impayés de 1.223,94 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas rembourser la caution d'un montant de 300 Euros.

## **TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique qu'il est nécessaire de modifier les emplois communaux afin d'assurer la continuité du service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des emplois de la façon suivante à compter du 01 janvier 2017 :

- Suppression du poste d'adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe – TNC – 15,00

H/S

- Suppression du poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe – TC – 35 H/S

- Suppression du poste d'agent de maîtrise principal – TC – 35 H/S

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe – TNC – 15,00

H/S

Le tableau des emplois communaux devenant le suivant à compter du

- 1 rédacteur territorial – TC – 35 H/S

- 1 adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe – TNC – 15,00 H/S

- 1 adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – TC – 35 H/S

- 3 adjoints techniques territoriaux 2<sup>ème</sup> classe – TC – 35 H/S

- 1 adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe – TNC – 31 H/S

- 2 agents de maîtrise – TNC – 28 H/S

- 1 ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe – TC – 35 H/S

## **RELIURE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de faire relier les registres de délibérations de 2011 à 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité /

- décide de la réalisation des reliures des registres de délibérations de 2011 à 2015 par l'entreprise SEDI pour un montant de 170,00 Euros HT soit 204,00 Euros TTC, frais en sus

- donne tous pouvoirs au Maire pour mener à bien cette opération.

## **EMPRUNTS VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

## SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

Vu l'arrêté de fusion-extension créant Haute-Corrèze-Communauté ;

Vu l'article L5211-25-1-2° du CGCT ;

Monsieur le Maire expose que la dissolution de notre communauté de communes, qu'implique le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), conduit à répartir les dettes relatives à la voirie communautaire entre les communes membres.

Il existe deux emprunts et le solde des encours des dettes s'élève à 249 772,74 € (Crédit Agricole : 104 138,96 € et Caisse d'Épargne : 145 633,78 €). Le conseil communautaire a délibéré et défini une répartition sur la base de la valeur des actifs respectifs. La part totale de Bugeat s'élève à 13 626,23 €.

Pour le remboursement de ces dettes, il y a deux solutions :

- soit une ou deux communes prennent en charge les emprunts (changement de personne morale), les autres communes s'engageant à verser annuellement leur part suivant un échéancier qu'elles auront accepté ;
- soit la communauté de communes négocie un remboursement anticipé des deux emprunts, mais la communauté n'a pas les ressources et, donc, ce sont les communes qui devront payer leur part totale en janvier 2017.

La première solution est la plus douce pour toutes les communes, car les parts annuelles sont généralement inférieures au transfert de charges qui ne sera plus prélevé. Cependant, elle impacte la capacité d'emprunt de la commune qui reprend un emprunt.

La seconde solution est parfaitement supportable par Bugeat, mais beaucoup plus contraignantes pour d'autres communes voisines qui devraient avoir recours à un nouvel emprunt pour financer le remboursement anticipé.

En conclusion, Monsieur le Maire propose que la commune de Bugeat accepte de prendre en charge l'emprunt fait à la Caisse d'Épargne, une autre commune prenant de celui du Crédit Agricole, dans un esprit de solidarité avec les autres communes sachant que l'état des finances de notre commune et, en particulier, son faible endettement le permet sans pénaliser significativement nos capacités d'emprunt. Le tableau joint indique l'échéancier de remboursement de la part de chaque commune pour cet emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé que la commune prendra en charge l'emprunt « Caisse d'épargne » à la condition :

- qu'une autre commune accepte de prendre en charge l'emprunt « Crédit agricole » et
- que l'ensemble des communes aient délibéré de manière concordante sur leur participation au remboursement des deux emprunts, avant la délibération du Conseil Communautaire relative à sa dissolution.

	TOTAL	2017	2018	2019	2020	2021
Bellechassagne	6 624,10 €	1 492,86 €	1 440,42 €	1 387,99 €	1 335,56 €	967,27 €
Bugeat	7 944,98 €	1 790,55 €	1 727,63 €	1 664,76 €	1 601,87 €	1 160,14 €
Chavanac	2 244,99 €	505,95 €	488,18 €	470,41 €	452,64 €	327,82 €
Millevaches	5 504,19 €	1 240,47 €	1 196,90 €	1 153,33 €	1 109,76 €	803,73 €
Pérols	18 203,63 €	4 102,51 €	3 958,42 €	3 814,33 €	3 670,23 €	2 658,14 €
Peyrelevade	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Saint-Germain	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Saint-Merd	19 171,06 €	4 320,54 €	4 168,79 €	4 017,04 €	3 865,29 €	2 799,40 €
Saint-Setiers	16 950,62 €	3 820,12 €	3 685,95 €	3 551,78 €	3 417,60 €	2 475,17 €
Sornac	14 717,19 €	3 316,78 €	3 200,29 €	3 083,79 €	2 967,30 €	2 149,04 €
Bonnefond	5 894,29 €	1 328,38 €	1 281,73 €	1 235,07 €	1 188,41 €	860,70 €
Gourdon-Murat	376,22 €	84,79 €	81,81 €	78,83 €	75,85 €	54,94 €
Grandsaigne	1 059,11 €	238,69 €	230,31 €	221,92 €	213,54 €	154,65 €
Lestards	1 060,63 €	239,03 €	230,64 €	222,24 €	213,85 €	154,88 €
Pradines	1 882,33 €	424,22 €	409,32 €	394,42 €	379,52 €	274,86 €
Tarnac	31 774,81 €	7 161,02 €	6 909,50 €	6 657,99 €	6 406,47 €	4 639,83 €
Toy-Viam	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Viam	12 225,63 €	2 755,26 €	2 658,49 €	2 561,72 €	2 464,94 €	1 785,21 €
<b>Total</b>	<b>145 633,78 €</b>	<b>32 821,17 €</b>	<b>31 668,38 €</b>	<b>30 515,62 €</b>	<b>29 362,83 €</b>	<b>21 265,78 €</b>

## INSTITUTION TAXE DE SEJOUR

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans le cadre de la fusion-extension des 6 communautés de communes, les statuts de la future intercommunalité doivent intégrer au titre des compétences obligatoires « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans la logique d'un parallélisme entre compétence et financement, il sera proposé une perception harmonisée de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle également que sont exemptées de la taxe de séjour les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Après avoir entendu son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel,

<u>Types et catégories d'hébergement</u>	<u>Tarif plancher</u>	<u>Tarif plafond</u>	<u>Tarif proposé</u>	<u>Tarif voté par nuitée et par personne</u>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence tourisme 5 étoiles, meublés tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.70 €	3.00 €	1.00 €	1.00 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.70 €	2.30 €	0.85 €	0.85 €

## SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.60 €	0.60 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.50 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.80 €	0.40 €	0.40 €
Hôtels et résidence de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement, gîtes d'étape	0.20 €	0.80 €	0.30 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.80 €	0.30 €	0.30 €



Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, terrains de camping non classés, aires naturelles, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €
--	--------	--------	--------

- de percevoir la taxe de séjour du *1<sup>er</sup> janvier* au *31 décembre*.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016-48 en date du 14 octobre 2016.

## QUESTIONS DIVERSES

\* Pierre FOURNET est désigné titulaire et Anita CAVALLI suppléante à la nouvelle communauté de communes Haute-Corrèze Communauté.

\* A compter du 24 octobre Simon GAVIGNET sera employé au titre d'un emploi d'avenir

\* Affaire POULAIN : au Tribunal de TULLE le 17 octobre, la commune est représentée par Maître CAETANO

\* Réception des travaux de voirie 2016 le 20 octobre à 11 heures

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à heures

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**

**Les Membres présents,**